



COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC (33)

**DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE  
DES DECHARGES DE « PLANTIER DU HAUT » ET  
« MOULIN NEUF »**

Mai 2005

## SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

2. HISTORIQUE DU SITE

3. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION ET DES AMENAGEMENTS DE LA DECHARGE

3.1 Emprise du site

3.2 Déchets reçus, tonnage admis et volume stocké

3.3 Modalités d'enfouissement des déchets - Etat actuel du site de « Plantier du haut »

4. CONCLUSION DE L'ETUDE SIMPLIFIEE DES RISQUES REALISEE PAR ARCADIS- PROPOSITIONS D'ACTION

## Introduction

Par arrêté préfectoral du 30 janvier 1986, la Société des Transports Mixtes Bordelais (STMB) a été autorisée à exploiter une décharge d'ordures ménagères au lieu dit «Plantier du haut» et « Moulin neuf » sur le territoire de la commune de Jau Dignac et Loirac.

En avril 1995, STMB a pris le nom d'ONYX AQUITAINE

En 2001, le bureau d'études SAUNIER TECHNA réalisait un inventaire des décharges ayant été exploitées dans le Département de la Gironde qui recensait la décharge de ««Plantier du haut» et « Moulin neuf » comme étant fermée.

Par courrier du 27 septembre 2004, Monsieur le Préfet de la Gironde demandait à ONYX AQUITAINE de bien vouloir lui adresser dans un délai de six mois *« un dossier de cessation d'activité conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, complété d'une évaluation simplifiée des risques établie par un bureau qualifié si la cessation est effective ou projetée . »*

Le présent dossier, établi par ONYX AQUITAINE, a donc pour objet de déclarer la cessation d'activité des décharges de ««Plantier du haut» et « Moulin neuf », le bureau Arcadis-Gester ayant élaboré parallèlement l'évaluation simplifiée des risques demandée par Monsieur le Préfet.

## 1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Les sites sont localisés sur la commune de Jau-Dignac et Loirac dans la région du Médoc entre l'Atlantique à l'Ouest et l'estuaire de la Gironde au Nord-Est.

Comme le figure le plan de localisation cité en annexe, ils sont situés à 1,5 km au Sud-Ouest de Jau et à 2 km au Nord-Ouest de Loirac, à proximité du Lieu-dit « Méric », dans une zone à caractère rural et faiblement habitée. Les premières habitations sont celles de « Méric » à 300 m du « Plantier du Haut ».

## 2. HISTORIQUE DES SITES

### 2.1 Historique administratif

#### 2.1.1 Historique des exploitants

Le tableau suivant présente les différents exploitants et la période d'exploitation correspondante.

Exploitant	Période
<b><i>Société des Transports Mixtes Bordelais (SMTB)</i></b>	<b><i>1986</i></b>

#### 2.1.2 Historique des décisions administratives

Le tableau suivant présente les arrêtés préfectoraux dont les deux sites ont fait l'objet.

Arrêté/Récépissé	N° et date	Objet
Arrêté préfectoral	12645 du 30 janvier 1986	Autorisation d'exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères aux lieux-dits « Plantier du Haut » et « Moutin Neuf » pour STMB, au titre de la rub. 322.B.2 de la nomenclature des ICPE <sup>1</sup>
Jugement du tribunal administratif de Bordeaux	18 décembre 1986	Annulation de l'arrêté du 30/01/1986

### 2.3.1. Historique de l'exploitation et des aménagements du site

<sup>1</sup> Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement

### 3. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION ET DES AMENAGEMENTS DE LA DECHARGE

#### 3.1 Emprise des sites

L'autorisation préfectorale du 30 janvier 1986 portait sur des terrains sis aux lieu-dits « Plantier du Haut » et « Moulin neuf ». Le Tribunal Administratif de Bordeaux a annulé cet arrêté préfectoral le 18 décembre 1986 contraignant STMB à mettre fin à son exploitation.

##### 3.1.1 Site de « Plantier du haut »

STMB a entrepris d'exploiter ce site en premier

La zone autorisée correspond aux parcelles n° 534 à 537, 550 à 555 section D3 (voir plan cadastral en annexe).

Du fait du jugement du Tribunal Administratif évoqué précédemment, l'exploitation n'a duré qu'un peu moins d'une année. Seule une petite partie du site a été exploitée.

Les dimensions de la zone exploitée sont de l'ordre de 90 m de longueur par 85 m de largeur en moyenne, soit une superficie d'environ 0,8 ha.

##### 3.1.2 Site de « Moulin neuf »

La zone autorisée correspond aux parcelles n° 374 et 375 section D2.

Pour les raisons indiquées ci-avant, ces parcelles n'ont pas été exploitées en décharge et restent en état de gravière non-remblayée.

#### 3.2 Déchets reçus, tonnage admis et volume stocké

Les déchets acceptés sur ce site correspondaient essentiellement à des ordures ménagères. Le site ne possédait pas de pont bascule et il n'y a pas d'information documentaire sur les tonnages et quantités de déchets admis.

En première approximation, pour une épaisseur de déchets d'environ 3 m et une superficie de 0,7 ha, le volume de déchets serait de l'ordre de 20 000 m<sup>3</sup> soit environ 10 000 tonnes.

### 3. Modalités d'enfouissement des déchets – Etat actuel du site de « Plantier du haut »

Ces modalités ont été celles indiquées par STMB dans sa demande d'autorisation d'exploitation de décharge contrôlée présentée par STMB en février 1985 :

- pas d'excavation des gravières existantes,
- mise en place des déchets à l'aide d'un engin de compactage,
- recouvrements intermédiaires par des terres de couverture,
- comblement des gravières sans dépasser le niveau du TN.

L'exploitation a été arrêtée fin 1986 alors que le site possédait encore de grande capacité de stockage. A l'heure actuelle, près de vingt ans après, la nature organique des déchets entreposés a du largement évoluer vers une nature plus minérale.

STMB a procédé à la couverture finale du dépôt.

Ainsi qu'en attestent les photographies jointes en annexe, une végétation de type herbacée recouvre la décharge.

Aucune clôture n'a été réalisée.

### 4. CONCLUSION DE L'ETUDE SIMPLIFIEE DES RISQUES REALISEE PAR ARCADIS– PROPOSITIONS D'ACTION

A l'issue de son ESR, Arcadis conclut : *« compte tenu de l'absence d'impact de produits dangereux mis en évidence sur la nappe au droit de la décharge, compte tenu du faible volume de déchets, de leur nature (majorité de bois, de déchets inertes), et de leur âge (20 ans), la surveillance des eaux souterraines n'est pas justifié ».*

Arcadis préconise *« pour minimiser le risque de contact cutané avec les déchets...la mise en place d'une **clôture** périphérique en interdisant l'accès. »*

Nous souscrivons favorablement à ces demandes et nous vous proposons :

- de **procéder** au nettoyage du site,
- simultanément, de prendre contact avec le propriétaire des terrains pour obtenir son accord préalable à la mise en place d'une clôture périphérique de type agricole en harmonie avec celles utilisées dans le voisinage.

# ANNEXE A1

